

Recommandations *

Partie I

Considérations générales

Recommandation n°1

L'UE, les États membres et les organisations professionnelles notariales devraient continuer à soutenir et/ou à organiser des activités de formation à l'intention des notaires, des futurs notaires et de tous ceux qui travaillent dans le monde du notariat afin d'améliorer l'expertise en matière de successions transfrontalières, l'application du règlement et l'utilisation de tous les outils dont disposent les notaires, y compris le Réseau Notarial Européen (RNE) et l'Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (ARERT).

Les nouvelles activités de formation devraient se concentrer sur la promotion des échanges d'expériences entre les notaires, en particulier entre les notaires des États membres voisins.

La profession notariale devrait réfléchir à l'opportunité et à la possibilité d'introduire, en étroite coopération avec toutes les institutions concernées, un module obligatoire sur les questions de successions transfrontalières dans le cadre de la formation de tous les futurs notaires.

Ces activités de formation devraient garantir que la profession notariale intègre pleinement les différentes innovations du règlement sur les successions et, en particulier, la possibilité pour tous les citoyens de choisir la loi applicable à leur succession et la possibilité de délivrer un CSE.

COMMENTAIRE

Les notaires et les organismes qui les représentent ont déployé des efforts considérables pour s'assurer que les notaires et les personnes travaillant dans le monde du notariat possèdent une bonne connaissance des dispositions du règlement sur les successions. Ces efforts ont touché un nombre important de notaires et devraient être poursuivis et approfondis. Cette recommandation invite toutes les parties concernées à axer les nouvelles activités de formation sur l'échange d'expériences entre professionnels. Ces échanges pourraient notamment

* Dans ces recommandations, le règlement (UE) no 60/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JOL L-201/107) sera dénommé « règlement sur les successions ».

porter sur la question des documents et des informations nécessaires pour garantir l'utilité d'un certificat successoral européen dans d'autres États membres.

La dernière partie de la recommandation concerne la culture juridique et la pratique des notaires. Le projet MAPE a révélé que, si de nombreux notaires ont pleinement adopté les innovations du règlement sur les successions et les ont exploitées au maximum de leur potentiel, ce n'est pas le cas de tous les notaires. Changer la culture juridique d'une profession est un processus de longue haleine qui nécessite de l'éducation et de la formation.

Recommandation n°2

La profession notariale devrait discuter avec des représentants du secteur bancaire et des assurances au niveau de l'UE et au niveau national des difficultés mutuelles dans les affaires de successions transfrontalières. Ces discussions devraient avoir pour objectif de sensibiliser les membres du secteur bancaire et des assurances aux difficultés pratiques rencontrées par les notaires dans leurs relations avec les banques et les compagnies d'assurance, en particulier lors de la collecte d'informations en vue de la délivrance d'un CSE.

COMMENTAIRE

Le projet MAPE a montré que les notaires rencontrent des difficultés considérables, notamment lors de la délivrance de CSE ou d'autres documents nationaux, dans leurs contacts avec le secteur bancaire et celui des assurances. Les demandes des notaires visant à obtenir les informations nécessaires à la délivrance du CSE ou d'autres documents nationaux restent sans réponse ou sont rejetées. Une autre difficulté rencontrée par les notaires réside dans le fait que les banques et les compagnies d'assurance peuvent insister pour obtenir un CSE, même si le règlement laisse le choix aux parties concernées de demander un CSE ou un document national. De même, les notaires peuvent être confrontés à une banque ou une compagnie d'assurance qui refuse d'accepter un CSE et qui demande d'utiliser uniquement des documents nationaux. Toutes ces difficultés pratiques sont aggravées lorsque les discussions se déroulent au-delà des frontières nationales. Certes, le monde du notariat est parfaitement conscient des contraintes qui limitent l'action des banques et des compagnies d'assurance, notamment les règles relatives au secret bancaire, mais des discussions ouvertes sur des problèmes pratiques pourraient contribuer à clarifier la position de chacun des acteurs, dans l'intérêt mutuel de toutes les parties impliquées.

Ces discussions pourraient également aborder la question

de la légitimation : l'étude a révélé que les notaires sont parfois tenus par les banques de prouver leur capacité, qu'ils ont reçu l'instruction de traiter une question de succession spécifique ou même qu'ils sont des notaires qualifiés. Une telle situation peut s'avérer extrêmement problématique pour un notaire, en particulier dans les États membres où les notaires sont nommés *ex lege* pour traiter des affaires de succession. Les discussions devraient avoir pour but de trouver une solution pratique à ces difficultés.

Si ces discussions révèlent la nécessité d'une formation spécifique du personnel des banques et des assurances, le notariat est disposé à contribuer à fournir des informations sur le statut des notaires et le rôle des notaires dans l'application du règlement.

Recommandation n°3

Le CNUE, ses membres et tous les acteurs du monde du notariat devraient continuer à veiller à ce que les différents outils mis au point pour aider, assister et soutenir les notaires dans leur travail transfrontalier soient effectivement utilisés par le plus grand nombre de notaires et de personnes travaillant dans le monde du notariat.

COMMENTAIRE

Grâce au soutien continu de l'UE, le CNUE et ses membres ont développé, seuls ou en collaboration avec des partenaires tels que l'ARERT, un certain nombre d'outils innovants pour soutenir les notaires impliqués dans les affaires transfrontalières. Le Réseau Notarial Européen (RNE) est une plateforme importante qui offre à la fois des informations et la possibilité pour les notaires de différents États membres d'échanger sur des questions techniques et pratiques. L'Annuaire européen des notaires offre aux citoyens, mais aussi aux notaires, la possibilité de trouver un notaire parlant leur langue dans tous les États membres avec un notariat de droit civil. Enfin, les différents sites d'information créés et gérés par le CNUE offrent des informations vérifiées sur le contenu du droit d'un grand nombre d'États membres. Tous ces outils, y compris le Réseau Européen des Registres Testamentaires et des CSE, mis au point par l'ARERT, offrent une aide précieuse pour résoudre les difficultés rencontrées par les notaires dans les affaires transfrontalières.

Le projet MAPE a montré qu'un nombre important de notaires utilisent effectivement ces outils. Néanmoins, leur diffusion et leur utilisation effective peuvent être améliorées. Le CNUE et ses membres devraient réfléchir aux méthodes et aux moyens de promouvoir davantage encore l'utilisation de ces outils.

Partie II

Dispositions générales du règlement sur les successions

Recommandation n° 4

L'UE devrait envisager d'adopter de nouvelles orientations afin d'aider les praticiens à déterminer quand une succession présente la dimension transfrontalière requise.

COMMENTAIRE

L'étude menée auprès des notaires a révélé que les notaires ont parfois des questions sur le champ d'application du règlement. 52 % des notaires ayant participé à l'enquête en ligne ont indiqué que, pour certaines affaires, ils avaient eu des doutes quant à l'application ou non du règlement sur les successions. Les causes de ces doutes sont variées. Dans certains cas, les doutes étaient liés au champ d'application temporel du règlement sur les successions. On aurait pu s'attendre à ce que ces difficultés aient disparu au fil des ans. Deux autres questions semblent poser problème : les notaires ont souligné le caractère transfrontalier d'une succession (24 %) et le champ d'application matériel du règlement sur les successions (26 %). Cette dernière question est traitée en détail dans le règlement sur les successions, qui comprend i) une définition générale de son champ d'application (article 1, paragraphe 1) et ii) une liste de points exclus (article 1, paragraphe 2). La Cour de justice a également fourni des orientations sur l'application du règlement à certaines questions².

Le règlement sur les successions ne fournit pas beaucoup d'indications sur la nature transfrontalière d'une succession. Le considérant 7 du règlement rappelle simplement que le règlement s'applique « dans le cadre d'une succession ayant des incidences transfrontières »³. Conformément

à la tradition d'autres règlements de l'UE traitant du droit international privé, le règlement ne définit pas la dimension transfrontière nécessaire. Bien que cela n'ait pas posé de difficultés considérables dans d'autres domaines, l'étude a révélé que l'absence d'orientations sur la nature transfrontière d'une succession pouvait entraîner des difficultés en matière de successions. Cela peut être lié au fait que les questions de succession s'étendent essentiellement sur une longue période. Lorsqu'une personne décède, le notaire peut devoir tenir compte d'un testament rédigé plusieurs décennies auparavant. De même, lorsqu'un notaire est invité à contribuer à la rédaction d'un testament, celui-ci ne peut prendre effet que dans un avenir lointain.

Jusqu'à présent, la Cour de justice n'a pas donné beaucoup d'indications sur cette question. Dans son arrêt *Oberle*, la Cour a relevé que, lorsque le patrimoine comprend des biens situés dans plusieurs États membres et, en particulier, dans un État membre autre que celui de la dernière résidence habituelle du défunt, la succession présente la dimension transfrontalière requise⁴.

L'incertitude dans laquelle se trouvaient certains praticiens a conduit Malte à adopter une définition du caractère transfrontalier des successions dans son code civil⁵. Aux termes de l'article 958 bis du code civil, la « succession transfrontalière » comprend « une succession dans laquelle une ou plusieurs des situations suivantes peuvent se produire :

- a) le défunt détenait des propriétés ou des biens dans plusieurs pays ; ou
- b) le défunt avait, au moment de son décès, sa résidence habituelle dans un pays autre que celui dont il avait la nationalité ; ou
- c) le défunt a fait une disposition à cause de mort dans un pays autre que celui dont il avait la nationalité ; ou
- d) les bénéficiaires de la succession ont leur résidence habituelle ou ont la nationalité de plus d'un pays ».

Cette définition peut ne pas répondre à toutes les difficultés, étant donné que les éléments transfrontaliers peuvent prendre différentes formes en fonction des circonstances. En outre, le caractère transfrontalier d'une succession peut n'apparaître qu'après un certain temps. Enfin, il n'appartient en aucun cas au droit national de déterminer le champ d'application d'un instrument de l'Union. Néanmoins, l'exemple de Malte pourrait servir de base à une réflexion plus approfondie au niveau de l'UE sur des orientations supplémentaires. Celles-ci pourraient prendre la forme d'un nouveau considérant orientant

2 / Dans l'affaire Mahnkopf, la CJUE a jugé que l'article 1, paragraphe 1, du règlement doit être interprété en ce sens que relève du champ d'application dudit règlement une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, lors du décès de l'un des époux, une répartition des acquêts forfaitaire par majoration de la part successorale du conjoint survivant – CJUE, 1 mars 2018, Mahnkopf c. Mahnkopf, C-558/16, ECLI:EU:C:138.

3 / Le considérant 67 du règlement fait également référence à « une succession ayant une incidence transfrontière ».

4 / CJUE, 21 juin 2018, Vincent Pierre Oberle, affaire C-20/17, ECLI: EU: C: 2018: 485, point 32. Dans un arrêt ultérieur, la Cour a indiqué que le règlement sur les successions « vise, de manière non exhaustive, d'autres circonstances qui peuvent révéler l'existence d'une succession impliquant plusieurs États membres » : CJUE, 16 juillet 2020, E.E., affaire C-80/19, ECLI:EU:C:2020:569, point 43.

5 / Cette définition a été adoptée dans la loi de 2015 sur les diverses lois (successions) (modification) (loi no XVI de 2015).

plus fermement les praticiens, en fournissant un certain nombre d'exemples d'éléments transfrontaliers possibles. Ce considérant devrait préciser que la liste d'exemples n'est pas censée être exhaustive.

Recommandation n°5

Les États membres dans lesquels les notaires agissent en qualité de commissaires judiciaires devraient réfléchir à la possibilité d'inclure les notaires dans la liste des autorités qui peuvent être considérées comme des juridictions au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement no 2020/1783 sur l'obtention des preuves.

COMMENTAIRE

L'étude a révélé que, dans certains États membres, les notaires rencontrent souvent d'importantes difficultés pour accéder aux informations nécessaires pour traiter les questions de successions transfrontalières. Ces difficultés concernent les informations sur les biens du défunt, en particulier les actifs bancaires. Elles peuvent également concerner les données relatives aux proches du défunt. Une autre difficulté importante réside dans l'accès au contenu du droit étranger. Elle fait l'objet d'une recommandation distincte.

Le règlement sur les successions ne prévoit aucun mécanisme ou outil susceptible d'aider les notaires dans leur mission, sauf en ce qui concerne la délivrance d'un certificat successoral européen (article 66, paragraphe 5).

Dans certains États membres où les notaires exercent des fonctions judiciaires, les notaires peuvent trouver une aide limitée dans le règlement de l'UE relatif à l'obtention des preuves⁶. Tirant parti de la définition large de la notion de « juridiction » figurant à l'article 2 du présent règlement, certains États membres ont en effet indiqué que les notaires devraient être considérés comme des juridictions aux fins de ce règlement. À ce jour, la Hongrie et l'Estonie ont fait usage de cette possibilité⁷. D'autres États membres n'ont, d'une part, fourni aucune information sur l'application de l'article 2, paragraphe 1,⁸ ou, d'autre part, ont indiqué que

seules les autorités judiciaires peuvent être considérées comme des juridictions⁹.

Les États membres dans lesquels les notaires agissent en qualité de commissaires judiciaires devraient envisager d'accorder à leurs notaires la possibilité de recourir aux différents mécanismes mis en place par le règlement sur l'obtention des preuves (refonte). Ils peuvent limiter la désignation des notaires aux questions de successions, comme l'ont fait l'Estonie et la Hongrie. Outre le fait que la solution proposée par le règlement no 2020/1783 ne sera pas adoptée par tous les États membres, ce mécanisme ne résoudra pas toutes les difficultés. Cela vaut notamment pour les difficultés rencontrées par les notaires pour obtenir des informations sur les comptes bancaires ouverts par le défunt. Compte tenu de l'existence, dans de nombreux États membres, d'obligations de confidentialité, voire de secret, il n'y a certainement pas de solution aisée à cette difficulté.

Une possibilité à envisager serait de créer un mécanisme inspiré de l'article 14 du règlement sur l'injonction européenne de saisie conservatoire. Cette disposition permet au créancier qui souhaite obtenir une ordonnance de saisie conservatoire de demander des informations sur le(s) compte(s) bancaire(s) du débiteur. Cette possibilité est toutefois réservée aux situations dans lesquelles le créancier a déjà obtenu une décision de justice, une transaction judiciaire ou un acte authentique obligeant le débiteur à payer. S'il est évident que la situation du créancier reconnu par la justice qui démontre qu'il existe un risque que l'exécution de sa créance contre le débiteur soit compromise, diffère de celle des héritiers et légataires qui cherchent simplement à obtenir des informations sur le contenu de la succession, il n'en demeure pas moins que l'article 14 pourrait à l'avenir servir de base à un mécanisme assurant une plus grande transparence des biens du défunt.

6 / Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte).

7 / Dans les deux cas, la désignation des notaires est limitée aux questions de succession. La Hongrie avait déjà indiqué, dans une version antérieure du règlement, que les notaires en Hongrie étaient autorisés à utiliser les différents mécanismes prévus par le règlement de l'UE sur l'obtention des preuves.

8 / C'est le cas de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de Malte, du Portugal, de la Roumanie, de

l'Espagne et de la Croatie.

9 / C'est le cas de l'Autriche, de la Bulgarie, de Chypre, de la France, de la Grèce, de la Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Slovaquie.

Partie III

Règles de compétence

Recommandation n°6

Afin d'éviter des **procédures parallèles** dans deux (ou plusieurs) États membres concernant la même succession et portant sur le même objet, les États membres devraient veiller à ce que les notaires et les juridictions puissent vérifier si la même question n'est pas déjà traitée par un notaire ou une juridiction d'un autre État membre. À cette fin, les États membres pourraient établir un registre des procédures successorales en cours et clôturées. Les États membres pourraient envisager, conjointement avec l'UE, l'interconnexion de ces registres nationaux au niveau européen.

COMMENTAIRE

Avant l'entrée en vigueur du règlement sur les successions en 2015, les procédures parallèles concernant la même succession et le même patrimoine étaient assez fréquentes dans les États membres. L'une des principales réalisations du règlement a été de concentrer les procédures dans un seul État membre, le plus souvent l'État de la dernière résidence habituelle du défunt.

Le projet MAPE a toutefois révélé qu'il existe toujours des procédures parallèles, mais pas à la même fréquence dans tous les États membres. Les notaires ont indiqué être confrontés à des situations dans lesquelles la succession qu'ils règlent est également traitée par un notaire (ou une juridiction) dans un autre État membre.

Prenons l'exemple typique suivant : une personne décède dans l'État membre A, où le défunt avait sa dernière résidence habituelle. Dans l'État membre A, un notaire est désigné **ex officio** pour régler la succession, tandis que les membres de la famille du défunt contactent un notaire de l'État membre B pour les aider à régler les éléments de la succession du défunt qui sont situés dans cet État membre.

Si la même succession est réglée par deux notaires différents, ce double processus peut représenter une perte de temps et d'argent pour les parties concernées. Ce dernier pourrait également conduire à la délivrance de documents contradictoires, même si les autorités des deux États membres devraient appliquer la même loi à la succession, étant donné qu'elles sont liées par les dispositions du règlement en matière de conflit de lois.

La disponibilité d'informations sur les procédures en cours peut aider les praticiens à éviter des informations contradictoires dans leurs documents respectifs.

La mise en place de nouveaux registres dans chaque État membre afin de suivre les procédures successorales nécessiterait un travail d'étude approfondi. Le contenu et les limites de l'obligation d'enregistrement devraient être définis. Les États membres devraient en particulier réfléchir à la nécessité de limiter l'enregistrement aux procédures effectives ouvertes après le décès, afin d'éviter d'imposer l'enregistrement du travail accompli par les notaires qui aident les personnes à préparer leur future succession. Il est également nécessaire de poursuivre la réflexion sur les informations qui devraient être enregistrées, sur les coûts de fonctionnement de ces registres et sur les garanties nécessaires pour veiller à ce que les registres soient dûment mis à jour. Tout au long du processus, les États membres devraient garder à l'esprit la nécessité de respecter l'autonomie procédurale des États membres et les différentes traditions juridiques relatives aux compétences des notaires. Compte tenu de toutes ces contraintes, il pourrait être utile d'envisager de travailler dans le cadre d'un projet pilote associant quelques États membres avant de travailler sur une solution paneuropéenne. Il serait souhaitable d'associer l'ARERT au projet pilote afin de bénéficier de son expertise en matière d'interconnexion transfrontalière des registres.

Recommandation n°7

Le règlement sur les successions devrait être révisé afin de donner au testateur la possibilité d'attribuer la compétence aux juridictions du pays dont il a la nationalité pour les futures procédures successorales lorsque le testateur choisit la loi de ce pays pour régir sa succession en vertu de l'article 22 du règlement.

COMMENTAIRE

Les divergences du for et la loi applicable rendent le règlement d'une affaire de succession transfrontalière difficile pour toutes les parties, les notaires et les juridictions concernés. Le règlement s'efforce d'éviter autant que possible cette situation. Dans certains cas, cette divergence est inévitable :

- Dans le cas où, en l'absence de choix (article 22 du règlement), la compétence est fondée sur l'article 10 parce que le défunt avait sa dernière résidence habituelle dans un pays tiers.
- Lorsque le testateur choisit la loi de sa nationalité, qui est celle d'un pays tiers.

La possibilité pour le testateur de choisir la juridiction de l'État membre dont il a la nationalité contribuera toutefois à réduire les cas où la loi applicable ne coïncide pas avec celle de l'État membre qui détient la compétence.

En vertu du règlement sur les successions, lorsque le défunt qui avait choisi la loi de l'État membre dont il possède la nationalité en vertu de l'article 22 avait sa dernière résidence habituelle dans un autre État membre, ce dernier sera automatiquement compétent en vertu de l'article 4. Les articles 5 (prorogation par les parties) et 6 (**forum non conveniens**) du règlement offrent des possibilités limitées pour éviter une situation dans laquelle la loi régissant la succession n'est pas celle de l'État membre compétent. Dans tous les autres cas, la loi et le for divergent. Accorder au testateur le droit de désigner le for parallèlement au droit de choisir la loi applicable en vertu de l'article 22 garantirait la coïncidence entre le for et la loi applicable. Ceci permettrait également au testateur de mieux contrôler le transfert de son patrimoine après son décès et accroîtrait la prévisibilité pour toutes les parties concernées.

Recommandation n°8

Les mesures visant à simplifier les procédures pour les héritiers et légataires devraient être élargies aux cas dans lesquels il existe une divergence entre l'État membre ayant une compétence internationale en vertu du règlement (par exemple, l'État membre de la résidence habituelle du défunt en vertu de l'article 4) et l'État membre dans lequel se trouvent la totalité ou la plupart des héritiers et la plupart du patrimoine.

Une solution possible pour ce type de situation serait d'élargir l'article 5 en permettant aux parties de choisir la juridiction de la nationalité du défunt, même en l'absence de choix de loi par le défunt.

COMMENTAIRE

Le projet MAPE a révélé que, dans certaines situations, le règlement accorde la compétence à un État membre dont les juridictions ne sont peut-être pas les mieux placées pour régler la succession. Tel pourrait être le cas lorsque le défunt avait sa dernière résidence habituelle dans un État membre différent de celui où résident la totalité ou la plupart des héritiers et légataires et où se trouvent les principaux biens du défunt. Dans ce cas, on peut dire que ce dernier État membre est autant au centre de l'affaire que l'État membre dans lequel le défunt est décédé. En vertu du règlement, les juridictions de l'État membre d'origine du défunt sont incompétentes, sauf si le défunt a choisi la loi de sa nationalité pour régir la succession et si toutes les parties concernées conviennent d'un choix de juridiction

en vertu de l'article 5. À défaut d'une telle possibilité, les héritiers et légataires devront saisir les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle, ce qui peut s'avérer fastidieux et coûteux. Les juridictions de cet État membre peuvent également avoir du mal à régler l'affaire, car il peut s'avérer nécessaire de recueillir des preuves à l'étranger. Il se peut aussi que des mesures de protection des biens doivent être prises à l'étranger.

Une solution possible pour remédier à cette situation consisterait à élargir l'article 5 en permettant aux parties de choisir les juridictions de la nationalité du défunt, même en l'absence de choix de loi par le défunt. Les parties à la procédure pourraient avoir la possibilité de convenir de la compétence d'une juridiction ou des juridictions d'un État membre dont le défunt avait la nationalité au moment de son décès. Cela permettrait aux parties à la procédure successorale d'attribuer la compétence à un État membre qui, dans le cas d'espèce, pourrait être plus apte à régler la succession que celui dans lequel le défunt avait sa dernière résidence habituelle. On peut supposer qu'il existe un lien solide entre la succession et l'État membre dont le défunt avait la nationalité. L'autonomie des parties en matière de compétence pourrait être soigneusement et raisonnablement élargie, sans compromettre les objectifs de sécurité juridique et de prévisibilité de la compétence. Bien entendu, cette solution peut avoir le désavantage que la juridiction choisie par les héritiers soit tenue d'appliquer un droit étranger. Les héritiers pourraient en tenir compte avant même de conclure un accord conférant la compétence aux juridictions de l'État membre dont le défunt possédait la nationalité. Toutefois, dans les procédures non contentieuses où les parties se sont entendues à l'amiable sur la juridiction compétente, l'application du droit étranger ne devrait pas poser trop de difficultés à la juridiction choisie.

Bien entendu, si une procédure en cours dans un État membre est close parce que les parties ont convenu de la compétence d'un autre État membre en vertu de l'article 5, le droit national doit veiller à ce que les parties supportent les frais de la procédure clôturée. Cela est particulièrement important dans les États membres où les procédures de succession sont engagées *ex officio*. Dans ces États membres, il est important que les parties soient tenues de notifier l'accord conclu à la juridiction ou au notaire menant la procédure *ex officio* dans les meilleurs délais.

Recommandation n°9

Des mesures assurant davantage d'uniformité, de certitude et de prévisibilité pour l'interprétation de la notion de « **résidence habituelle** » figurant aux articles 4 et 21 du règlement devraient être mises en place. Les orientations fournies aux **considérants** 23 et 24 devraient être élargies afin de proposer une approche uniforme concernant les affaires dites « difficiles », telles qu'elles ont été identifiées dans la jurisprudence et dans la littérature. Outre les considérants étoffés, l'UE devrait publier des **lignes directrices** pour l'interprétation de la notion de « résidence habituelle ».

COMMENTAIRE

Dans les études empiriques, un nombre important de participants ont fait état de difficultés dans l'application de la notion de résidence habituelle. Bien que cette constatation doive être nuancée, car il existe des différences significatives entre les États membres, elle montre que les cas dits « difficiles » pour la détermination de la résidence habituelle ne sont pas aussi rares qu'on aurait pu le penser. D'autres raisons expliquant les difficultés rencontrées pour déterminer la résidence habituelle sont l'absence de preuves (voir recommandation n°5). Les « cas difficiles » typiques sont, par exemple, les personnes qui travaillent et vivent dans deux pays différents, les personnes qui changent de résidence une ou deux fois au cours de l'année entre le nord et le sud, le changement de résidence des personnes âgées à capacité limitée ou la résidence habituelle des personnes incarcérées. Les considérants 23 et 24 du règlement donnent déjà des lignes directrices qui peuvent être appliquées dans certains cas. Toutefois, ces lignes directrices devraient certainement être étendues à tous les « cas difficiles » mentionnés dans la littérature et faisant l'objet de décisions de justice. Idéalement, ces lignes directrices pourraient, en fin de compte, déboucher sur une définition juridique de la notion de résidence habituelle à appliquer dans le champ d'application du présent règlement. L'utilité ou non de cette approche dépendra en grande partie de l'évolution future de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui pourrait clarifier le concept et sa signification dans différents contextes.

Partie IV

Droit applicable/ Choix de la loi

Recommandation n°10

L'UE devrait publier des lignes directrices qui incitent à une interprétation étroite de la clause de sauvegarde de l'article 21, paragraphe 2 du règlement. L'interprétation étroite devrait également faire partie des mesures d'information et de formation dans le cadre du règlement.

COMMENTAIRE

Les études empiriques ont révélé que, dans certains États membres, la clause de sauvegarde de l'article 21, paragraphe 2 du règlement est souvent utilisée pour éviter l'application de la loi de la résidence habituelle de l'article 21, paragraphe 1 du règlement.

Une utilisation trop fréquente de cette clause pose problème pour deux raisons. La raison principale et la plus importante est le danger qu'elle représente pour une application uniforme du règlement dans les États membres. Une interprétation uniforme de l'article 21 du règlement sur les successions serait sérieusement menacée si la clause de sauvegarde était interprétée de manière plus large dans certains États membres.

La seconde raison est que l'application de la clause de sauvegarde aura nécessairement une incidence sur la compréhension de la notion centrale que constitue la résidence habituelle. La règle générale, à savoir l'application de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt, englobe une notion très large de résidence habituelle en tant que centre de tous les intérêts de vie du défunt (biens, relations sociales, famille, effets personnels, activité), ce qui rend très difficile de penser à un lien manifestement plus étroit avec un autre État.

Pour éviter une application trop large de la clause de sauvegarde, différentes mesures peuvent être mises en place. En premier lieu, des efforts accrus d'information et de formation sur le règlement (voir recommandation n°1) devraient souligner la nécessité d'une interprétation étroite de la clause de sauvegarde. L'UE devrait également réfléchir à la possibilité de publier des lignes directrices en matière d'interprétation, qui soulignent que la clause de sauvegarde devrait être réservée à des situations véritablement exceptionnelles.

Recommandation n°11

Le législateur de l'Union devrait réviser et élargir le droit du testateur de choisir la loi applicable et ajouter la possibilité de choisir la loi de la résidence habituelle du testateur (au moment du choix). Ce choix supplémentaire devrait être pris en compte dans les dispositions du règlement sur le choix de juridiction (voir recommandation n°7), qui devraient être élargies en conséquence.

COMMENTAIRE

Les études empiriques réalisées dans le cadre du projet MAPE ont révélé une forte demande d'extension du droit du testateur de choisir la loi applicable à sa succession. Une telle extension a été largement préconisée dans tous les États membres.

L'extension du *professio iuris* pour permettre au testateur de soumettre sa succession à la loi de sa résidence habituelle au moment de son choix présente plusieurs avantages. Elle élargit l'autodétermination du testateur sur son patrimoine. Elle contribue à une meilleure prévisibilité des conséquences juridiques en cas de décès du testateur, ce qui profite à toutes les personnes concernées. Alors que la résidence habituelle en vertu de la règle générale de l'article 21, paragraphe 1 du règlement peut changer tout au long de la vie du testateur et peut être surprenante à la lumière de la disposition testamentaire établie il y a un certain temps, le choix par le testateur de la loi de sa résidence habituelle sous la forme d'une disposition testamentaire ne sera pas affecté par le lieu où le testateur décide de vivre après avoir fait ce choix. Ce choix répondra donc à l'exigence de prévisibilité et de sécurité juridique. Afin d'éviter tout doute quant à la validité du choix de la loi applicable à un stade ultérieur, il serait souhaitable qu'un testateur faisant usage de cette possibilité indique également les éléments qui démontrent que sa résidence habituelle est établie dans l'État dont la loi est choisie.

Le droit de soumettre sa succession à la loi régissant les relations matrimoniales ou de partenariat pourrait constituer une autre possibilité. Si cela contribuait à simplifier la répartition des biens qui doit avoir lieu une fois qu'un conjoint ou un partenaire est décédé, cette solution nécessiterait toutefois une étude plus approfondie. Tous les États membres ne sont en effet pas parties aux règlements no 2016/1103¹⁰ et no 2016/1104¹¹. La loi régissant les

relations matrimoniales ou les relations de partenariat pourrait donc varier en fonction de l'État membre concerné. En outre, même dans les États membres concernés par les règlements no 2016/1103 et no 2016/1104, la loi régissant les relations matrimoniales ou les relations de partenariat peut évoluer au fil du temps, en particulier si les époux ou les partenaires se rendent dans un autre pays où ils résident pendant une longue période.

Les règles de compétence devraient ainsi être élargies afin de garantir que, chaque fois qu'un testateur choisit la loi de sa résidence habituelle, le choix de la juridiction puisse être effectué en conséquence. Comme expliqué dans les commentaires relatifs à la recommandation n°7, il est très important d'assurer la convergence du for et de la loi dans la mesure du possible dans le règlement. Par conséquent, tout choix de loi qui est rendu possible en plus des droits existants du testateur devrait s'accompagner de la possibilité d'attribuer la compétence aux juridictions du pays concerné afin d'assurer la convergence du for et de la loi. Cette convergence peut être réalisée de différentes manières : par choix du for par le testateur (recommandation n°7), par prorogation de la partie après le décès (article 5 du règlement) ou par la juridiction de l'article 4 du règlement à la demande d'une partie en vertu de l'article 6 du règlement. Les articles 7 et 8 du règlement devraient être appliqués en conséquence.

Recommandation n°12

L'article 35 du règlement [exception d'ordre public] devrait être complété par des lignes directrices de l'UE relatives à son interprétation en ce qui concerne les règles de droit national accordant une réserve héréditaire aux proches du défunt. Les lignes directrices devraient préciser que l'article 35 du règlement ne peut être utilisé pour protéger la part réservataire des proches, sauf en cas de besoin financier avéré et de dépendance vis-à-vis du défunt.

COMMENTAIRE

Les études empiriques réalisées dans le cadre de ce projet ont révélé une grande divergence d'opinion sur la question de savoir si l'article 35 du règlement peut être invoqué pour refuser d'appliquer la loi étrangère régissant une succession en vertu du règlement, lorsque cette loi ne prévoit pas de parts réservataires pour les proches du défunt ou prévoit de telles parts qui sont sensiblement plus limitées que celles de la loi du for. Cette divergence d'opinion peut également être observée dans la pratique judiciaire des États membres et dans la littérature. Il est donc important que l'interprétation du règlement soit clarifiée sur cette question.

10 / Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (JOL 183 du 8 juillet 2016).

11 / Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (JOL 183 du 8 juillet 2016).

La clause d'ordre public de l'article 35 du règlement ne peut être invoquée qu'à titre exceptionnel en cas de violations graves des principes fondamentaux de la justice (tels que, par exemple, les droits de l'homme) du point de vue du droit de l'Union et de la loi du for. Une simple divergence relative à l'importance de la réserve héréditaire ne peut évidemment pas être considérée comme une violation grave. Même la décision d'une loi des successions étrangère d'accorder des parts réservataires ou d'autres dispositions financières aux **seuls** proches qui dépendent financièrement du défunt et qui, par conséquent, ont des besoins financiers au moment de son décès est toujours conforme aux principes fondamentaux de la justice et ne devrait pas être considérée comme une violation de l'article 35 du règlement.

Les lignes directrices de l'UE devraient donc préciser qu'une simple conclusion contradictoire sur le montant de la part réservataire ne suffit pas pour invoquer l'exception d'ordre public pour défendre une solution en vertu du droit étranger. L'article 35 du règlement ne peut être invoqué que dans les cas où la loi des successions étrangère refuse une réserve héréditaire obligatoire ou toute autre provision financière dans la succession aux proches qui ont des besoins financiers à la suite du décès du défunt parce qu'ils étaient financièrement dépendants de ce dernier. Comme toujours, la décision de recourir à l'exception d'ordre public ne devrait être prise qu'après une évaluation minutieuse de toutes les circonstances spécifiques de l'affaire en question. Sur la base d'une telle évaluation, les autorités d'un État membre peuvent tout à fait décider de ne pas recourir à l'exception d'ordre public, même si des proches économiquement dépendants du défunt sont privés de soutien.

La clarification recommandée et l'interprétation attentive de l'article 35 du règlement relatif à la question de la réserve héréditaire contribueront à la liberté du testateur de disposer de ses biens en cas de décès. Les parts réservataires ne sont invoquées que lorsque le testateur – dans l'exercice de sa liberté de disposer – a désigné un héritier déterminé et que la volonté diminue (parfois considérablement) la part que les héritiers reçoivent de la succession. Si le testateur fait usage de son droit de choix limité en vertu de l'article 22 du règlement et choisit la loi de sa nationalité, dans le but de réduire les parts réservataires en faveur des héritiers testamentaires, il fait usage de son droit légitime de disposition sur ses biens à cause de mort. Ce droit devrait être respecté et corrigé uniquement en cas d'injustice grave, comme décrit ci-dessus. En outre, un recours prudent à l'article 35 du règlement contribuera à la prévisibilité des conséquences juridiques des dispositions testamentaires au sein de l'UE. Les héritiers ne devraient pas craindre que le testament soit modifié ou corrigé d'une manière imprévisible dans le cadre d'une procédure de succession sur la base de l'article 35 du règlement, qui n'est pas uniformément appliqué dans les États membres.

Si la loi des successions étrangère applicable exerce une discrimination directe ou indirecte à l'encontre de personnes sur la base de leur sexe, de leur religion, de leur orientation sexuelle, etc., cela constituera bien entendu toujours une raison d'invoquer l'article 35 du règlement et de ne pas appliquer les règles de droit étranger correspondantes.

Recommandation n°13

L'UE devrait investir dans des **bases de données** et des **réseaux d'information** plus complets et accessibles à tous sur les systèmes juridiques étrangers pour les notaires et les juridictions qui doivent appliquer des **règles juridiques étrangères** (même au-delà des États membres de l'UE), étant donné qu'il est inévitable qu'un État membre soit tenu d'appliquer le droit étranger en vertu du règlement.

COMMENTAIRE

Les études empiriques réalisées dans le cadre du projet MAPE ont révélé de fréquents problèmes d'application du droit étranger par les notaires. Actuellement, des informations importantes sur les systèmes juridiques étrangers sont mises à disposition par différents moyens : les plateformes en ligne (telles que le portail e-Justice, le site internet **Successions en Europe** et les informations complémentaires fournies par l'Union internationale du notariat), les réseaux d'information (tels que le RNE) et les instituts nationaux du notariat, qui assument souvent une grande partie des efforts d'information.

Les sources disponibles ne couvrent toutefois pas tous les systèmes juridiques, pas plus qu'elles ne fournissent d'informations détaillées sur tous les systèmes juridiques. En outre, bien que les instituts du notariat offrent d'excellents conseils sur le droit étranger, ces instituts n'existent que dans certains États membres.

Par conséquent, l'UE et le CNUE devraient élaborer une approche stratégique afin de renforcer les possibilités pour les notaires de tous les États membres d'avoir facilement accès à des informations fiables sur la loi étrangère applicable. Une première étape devrait consister à recenser toutes les initiatives existantes pour recenser d'éventuelles lacunes. Une deuxième étape devrait consister à trouver un moyen de développer les plateformes existantes afin d'y inclure des informations plus détaillées sur le droit des successions des États membres, ainsi que sur certains pays tiers pour lesquels il a été constaté que le droit s'applique fréquemment en vertu du règlement. La sélection des pays tiers concernés devrait se faire en étroite coopération avec les chambres nationales et tenir compte des informations déjà disponibles dans la littérature spécialisée sur les systèmes juridiques étrangers. Une dernière étape pourrait consister à encourager les États membres à créer un institut du notariat, si cela n'a pas encore été fait. En outre, la coopération existante entre les instituts nationaux du notariat devrait être évaluée et, si nécessaire, améliorée.

Partie V

Certificat successoral européen

Recommandation n°14

L'UE devrait réfléchir à la possibilité de rationaliser les informations qui doivent figurer dans un certificat successoral européen, afin de veiller à ce que le processus de délivrance d'un CSE soit aussi fluide que possible.

COMMENTAIRE

Le règlement comprend des règles détaillées relatives à la délivrance d'un certificat successoral européen. L'article 65 indique quelles informations doivent être fournies par une personne demandant un certificat successoral européen. L'article 66 décrit les différentes étapes que l'autorité émettrice doit entreprendre avant de délivrer le CSE.

Le projet MAPE a révélé que de nombreux praticiens considèrent la procédure de délivrance d'un CSE comme étant fastidieuse. Ce constat peut s'expliquer dans une large mesure par le fait que les praticiens ont dû s'adapter à un nouvel instrument, alors qu'ils avaient déjà une expérience de longue date avec leur propre certificat national. La nature et l'étendue des informations requises sont également liées aux effets considérables et paneuropéens du CSE.

Il n'en reste pas moins que l'expérience acquise au cours des dernières années pourrait être utilisée pour réexaminer les différents formulaires et déterminer s'ils peuvent être simplifiés. Cela pourrait également être l'occasion d'envisager de modifier, si nécessaire, les formulaires (et notamment le formulaire IV – annexe IV et le formulaire V – annexe III). Une autre question à prendre en considération à cet égard est la possibilité pour l'autorité émettrice d'ajouter des commentaires au CSE, le cas échéant. Enfin, l'UE devrait aussi revoir les différentes versions linguistiques des formulaires afin de corriger les erreurs et d'en assurer l'uniformité. Toutes ces évolutions pourraient être abordées parallèlement aux initiatives prises actuellement par la Commission européenne pour poursuivre la numérisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale¹².

12 / Voir la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, COM (2021) 759 final du 1 décembre 2021.

Recommandation n°15

L'UE devrait réfléchir à l'opportunité d'exiger des États membres qu'ils créent un registre public dans lequel tous les CSE seraient enregistrés. La profession notariale devrait vivement encourager les États membres à interconnecter leurs registres par l'intermédiaire de la plateforme de l'ARERT.

COMMENTAIRE

Le certificat successoral européen est un instrument important qui simplifie la vie des citoyens de l'UE. Il aide également les professionnels chargés des successions transfrontalières.

Le règlement sur les successions a laissé aux États membres le soin de décider de la nécessité et de la manière de prévoir l'enregistrement des CSE, afin de garantir qu'ils soient facilement accessibles. Seuls certains États membres ont décidé de créer un registre central dans lequel les CSE pourraient être enregistrés. En raison de cette situation, il est plus difficile pour les notaires de vérifier si un CSE a été délivré dans le cadre d'une succession donnée. Cela peut entraîner des coûts supplémentaires, par exemple lorsque des biens immobiliers appartenant au défunt sont vendus ultérieurement. La difficulté est aggravée par le fait que les registres existants peuvent ne pas être interconnectés. À l'heure actuelle, seuls trois États membres (la France, le Luxembourg et les Pays-Bas) ont interconnecté leurs registres des CSE.

En outre, l'absence d'approche uniforme de la publicité dont bénéficie le CSE a entraîné un manque de données sur l'utilisation effective du CSE. Le projet MAPE a révélé que ces données n'existent que dans certains États membres. Il est donc plus difficile d'évaluer si le CSE a été effectivement adopté par les praticiens. L'existence d'un registre dans chaque État membre améliorerait la collecte de données, telles que celles relatives au nombre de CSE délivrés par an.

L'UE devrait aller plus loin et envisager d'imposer aux États membres l'obligation de créer un système d'enregistrement en ligne des CSE. Un tel registre permettrait à tout notaire de vérifier que le CSE a été délivré par une autorité compétente. Les détails exacts d'une telle obligation, et notamment les données qui devraient être enregistrées et rendues accessibles, doivent faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. Il appartiendrait aux États membres de décider de la manière dont un tel registre serait construit et exploité au niveau national.

Compte tenu des avantages évidents pour les citoyens et les professionnels de pouvoir accéder aux données figurant dans les registres tenus dans d'autres États membres, la profession notariale devrait, une fois que les États membres auront effectivement créé un registre pour leurs CSE, encourager vivement les États membres à interconnecter ces registres par l'intermédiaire de la plateforme de l'ARERT.

L'UE devrait envisager de développer les registres nationaux afin d'y inclure des informations sur la rectification, la modification et le retrait d'un certificat (article 71) et sur la suspension des effets d'un certificat (article 73). En outre, les États membres pourraient envisager d'offrir à des tiers tels que les banques et les compagnies d'assurance un accès limité à certaines des informations figurant dans leurs registres. L'interconnexion des registres nationaux des CSE représenterait un complément naturel à l'interconnexion des registres nationaux des procédures successorales mentionnée dans la recommandation n°6.

Recommandation n°16

L'UE devrait adopter des mesures supplémentaires pour alléger la contrainte que représente la traduction d'un CSE lorsqu'il circule entre les États membres.

COMMENTAIRE

Le projet MAPE a révélé que, dans de nombreux cas, l'utilisation d'un certificat successoral européen dans d'autres États membres nécessite une certaine forme de traduction : il se peut que l'autorité qui reçoit le certificat exige une traduction complète de l'ensemble du CSE ou qu'elle exige une traduction de certaines des informations figurant dans le CSE. Certes, la traduction peut s'avérer nécessaire pour assurer la bonne compréhension du contenu du CSE, ce qui est dans l'intérêt de toutes les parties concernées et de la sécurité juridique, mais elle entraîne des coûts supplémentaires, qui peuvent être excessifs par rapport au montant en jeu. La nécessité de faire traduire le CSE ou une partie de celui-ci peut également entraîner des retards supplémentaires. Le règlement ne dit rien sur la question de la traduction du CSE.

Le portail **e-Justice** permet de délivrer un CSE dans n'importe quelle langue officielle de l'UE¹³, ce qui devrait réduire le nombre de cas dans lesquels une traduction est nécessaire. Toutefois, les avantages de cette solution sont limités car dans certains États membres (par exemple, en Pologne), les autorités émettrices ne peuvent délivrer un CSE que dans la langue officielle locale.

Une autre solution possible consiste à adapter le portail **e-Justice** afin de permettre la délivrance d'une version dynamique du CSE en deux langues. Là encore, cette solution pourrait être difficile à accepter dans certains États membres où les autorités émettrices sont tenues de respecter des exigences linguistiques strictes.

13 / Les praticiens ont indiqué qu'ils étaient satisfaits que le portail **e-Justice** offre également l'accès à une version Word des formulaires (<https://e-justice.europa.eu/166/EN/succession>), ce qui facilite la traduction.

Une dernière possibilité consiste à aligner le règlement sur les successions sur la solution adoptée dans le règlement no 2019/1111 : en vertu de l'article 91, paragraphe 2 de ce règlement, la traduction ne peut concerner que « le contenu traduisible des champs de texte libre ». C'est déjà la pratique actuelle dans certains États membres. L'adaptation du règlement en ce sens indiquerait clairement qu'il ne serait plus possible d'exiger une traduction complète d'un CSE, tout en préservant la possibilité pour les praticiens des États membres d'exiger une traduction adéquate du contexte réel des champs de texte, afin de garantir une bonne compréhension du contenu du CSE.

Recommandation n°17

L'UE devrait modifier le règlement afin de prévoir une durée de validité plus longue des copies certifiées conformes d'un certificat successoral européen.

COMMENTAIRE

L'article 70, paragraphe 1, du règlement dispose que l'autorité qui a délivré un certificat successoral européen peut également délivrer des copies certifiées conformes. Conformément à l'article 70, paragraphe 3, une copie certifiée conforme est valable « pour une période limitée à six mois ». Le projet MAPE a révélé qu'une grande majorité de praticiens estiment que cette limitation est trop stricte. Dans certains cas, les discussions avec des tiers tels que les banques se sont étendues sur une longue période, obligeant la partie concernée à demander une prolongation de la période de validité de la copie certifiée conforme. Dans certaines situations, les tentatives d'utilisation du CSE pour accéder aux registres fonciers d'un autre État membre ont également pris plus de 6 mois, ce qui a contraint le titulaire du CSE à demander une prolongation. Comme la Cour de justice l'a déclaré, cela « entraînerait un allongement des délais et une augmentation des coûts éventuels¹⁴ ». De l'avis général, il est souhaitable de prolonger la période de validité. Cet avis se traduit par le nombre assez élevé de cas où l'on a demandé à l'autorité émettrice de prolonger la validité d'une copie certifiée conforme.

Plusieurs solutions pourraient être envisagées pour atteindre cet objectif. Une première solution possible consisterait à prolonger la période de validité et à la fixer à 9 ou 12 mois. Cette durée de validité plus longue permettrait toujours d'assurer une correspondance entre le contenu de la copie certifiée conforme du certificat successoral européen et la

14 / CJUE, arrêt du 1 juillet 2021, *HC/Vorarlberger Landes- und Hypothekbank AG*, C-301/20, ECLI:EU:C:2021:528, point 27.

réalité de la succession »¹⁵. Il ne semble pas nécessaire, et il n'a pas non plus été préconisé que les copies certifiées conformes soient valables indéfiniment¹⁶. La prolongation de la période de validité pourrait être déterminée en tenant compte des pratiques nationales, notamment en ce qui concerne les obligations fiscales imposées en cas de décès.

Une autre solution consisterait à permettre à l'autorité de délivrance de décider d'emblée que la durée de validité d'une copie certifiée conforme est supérieure à 6 mois. L'article 70, paragraphe 3, permet déjà à l'autorité de délivrance de prévoir une période de validité plus longue, mais limite cette possibilité à des « cas exceptionnels dûment justifiés ». Cette restriction pourrait être levée pour permettre à l'autorité de délivrance de prévoir dans tous les cas une période de validité plus longue, compte tenu des circonstances particulières de la situation.

Recommandation n°18

L'UE devrait inviter les États membres à étoffer les informations déjà disponibles sur le portail *e-Justice* en ce qui concerne les documents et/ou informations requis aux fins de l'inscription de biens immobiliers au registre foncier des États membres. Les informations mises à disposition devraient être suffisamment détaillées pour permettre aux autorités émettrices de vérifier si le CSE permettra effectivement, à lui seul, l'enregistrement de biens immobiliers et, si tel n'est pas le cas, quelles informations et/ou quels documents supplémentaires sont requis en plus du CSE, du certificat national ou de l'acte authentique afin de garantir que les héritiers ou légataires puissent effectivement enregistrer leurs droits.

COMMENTAIRE

Conformément à l'article 69, paragraphe 5 du règlement, un certificat successoral européen « constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points k) et l) ». Aucune autre disposition du règlement n'a suscité autant de controverses que celle-ci. Dès le départ, il était clair que la réserve concernant l'article 1, paragraphe 2, points k) et l), limiterait la possibilité d'utiliser un CSE pour enregistrer des biens successoraux dans d'autres États membres.

15 / CJUE, arrêt du 1 juillet 2021, *HC/Vorarlberger Landes- und Hypothekenbank AG*, C-301/20, ECLI:EU:C:2021:528, point 24.

16 / COMP. Article 4 de la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation et à la création d'un certificat européen de filiation [COM (2022) 695 final], sur la validité d'une copie du certificat européen de filiation.

Le projet MAPE a révélé qu'une grande majorité de notaires et de professionnels signalent des difficultés pour enregistrer le statut d'héritiers et de légataires en ce qui concerne les biens immobiliers sur la base d'un CSE délivré dans un autre État membre.

La principale raison pour laquelle les héritiers et légataires rencontrent des difficultés lors de l'utilisation d'un CSE délivré dans un autre État membre est que l'État membre dans lequel le registre est établi peut exiger des informations supplémentaires et/ou des documents supplémentaires. Lorsque les informations et/ou documents requis se rapportent à la qualité des héritiers ou légataires, on peut se demander si cette exigence supplémentaire est compatible avec le règlement.

Toutefois, dans la plupart des cas, les informations supplémentaires requises ne concernent pas « la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou [...] légataire » [article 63, paragraphe 2, point a), du règlement], mais d'autres questions, telles que l'identification précise du bien immobilier concerné, l'existence ou non de charges telles qu'une servitude ou la valeur estimée du bien immobilier. Les informations pourraient également porter sur une méthode spécifique d'identification des héritiers ou légataires (par exemple, au moyen d'un numéro national), sur la part exacte attribuée à chaque héritier ou, plus généralement, sur l'identification des biens du défunt. Les États membres peuvent exiger ce type d'informations dans le cadre de leur pouvoir de réglementer l'accès à leurs registres fonciers, pour autant qu'elles ne fassent pas double emploi avec des informations déjà incluses dans le CSE.

Le projet MAPE a clairement montré que les notaires ont été assez créatifs dans l'élaboration de solutions visant à combler les écarts entre les informations contenues dans un CSE et les exigences de l'État membre dans lequel le bien immobilier est situé.

Toutefois, toutes les difficultés n'ont pas été résolues. Cette recommandation vise donc à faciliter davantage le travail des notaires qui assistent leurs clients en fournissant un guichet unique où toutes les informations pertinentes sur les documents, les formalités et les autres exigences relatives à l'enregistrement des droits réels sur des biens immobiliers dans les registres fonciers sont mises à disposition. Idéalement, ces informations devraient faire la distinction entre ce qui est déjà couvert par le CSE et les informations et/ou documents supplémentaires requis.

La recommandation doit être considérée à la lumière de l'obligation faite aux États membres à l'article 77 du règlement de fournir des « fiches descriptives énumérant tous les documents et/ou informations habituellement exigés aux fins de l'inscription de biens immobiliers situés sur leur territoire ». Les informations actuellement disponibles sur le portail *eJ-justice* ne sont pas suffisantes. Elles devraient être complétées afin que les notaires puissent conseiller au mieux leurs clients.